

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JEUDI 12 JANVIER 1837.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, n° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN. (Strasbourg.)

(Par voie extraordinaire.)

PRÉSIDENCE DE M. GLOXIN. — Audience du 9 janvier.

INSURRECTION DE STRASBOURG. (Voir la Gazette des Tribunaux du 10 janvier.)

La foule qui se presse pour assister aux débats de ce procès est plus considérable encore qu'aux dernières audiences. Au moment de l'ouverture des portes, l'engorgement est tel, que la troupe est forcée de repousser violemment les flots de curieux qui menacent d'envahir la salle.

L'audience est ouverte à dix heures. M. le président résume les interrogatoires subis à la dernière audience par les accusés. Ce résumé est traduit en langue allemande par l'interprète.

M. le président : Appelez un témoin.
M. l'avocat-général : Nous avons une question à adresser à la dame Gordon. Accusée Gordon, la procédure contient une lettre que le colonel Vaudrey vous a adressée à Dijon. Dans cette lettre, le colonel vous dit que quand le moment d'agir sera venu, il ne sera pas le dernier; dans un autre endroit, il dit qu'il n'est pas homme à céder à des menaces. Le colonel a déclaré que ces paroles avaient trait à une affaire particulière. Pourriez-vous dire quelle était cette affaire?

La dame Gordon : Cela n'avait aucun rapport au complot; il s'agissait de quelque chose qui nous était tout personnel.

M. l'avocat-général : Mais ce mot de menaces, à quoi pouvait-il s'appliquer?

La dame Gordon : Je répète que cela avait rapport à des affaires tout-à-fait étrangères au débat.

On introduit M. de Geslin, témoin assigné. M. de Geslin, appelé samedi, n'avait pas comparu.

M. le président : M. de Geslin, pourquoi ne vous êtes-vous pas présenté samedi?

M. de Geslin : C'est la faute de la voiture, qui est restée quatre jours et demi en route au lieu de trois, par le mauvais temps.

Sur les conclusions du procureur-général, la Cour relève le témoin de l'amende prononcée contre lui.

M. le président adresse au témoin les questions d'usage. Il déclare se nommer Edouard de Geslin, propriétaire, né à St-Brieuc, et demeurer n° 3, rue de l'Échiquier, à Paris.

Je connais, dit-il, MM. de Gricourt et de Bruc. Lorsqu'on est venu chez moi pour prendre mes papiers, le 5 novembre, j'avais des lettres de MM. de Bruc et de Persigny, lettres fort insignifiantes. Le lendemain on vint m'arrêter moi-même; le juge d'instruction, M. Legonidec, me questionna sur ces lettres; je lui donnai des explications qui lui parurent satisfaisantes. M. de Gricourt ne m'a parlé de rien. M. de Persigny, en présence de M. de Gricourt, il est vrai, m'a fait des propositions quand je l'ai vu dans le grand duché de Bade. Les lettres trouvées chez moi ne pouvaient compromettre en rien M. de Gricourt.

D. Que vous proposa Persigny? — R. Tu seras général, me dit-il, et l'argent ne te manquera pas.

M. le président : C'était en effet un fort bel avancement.

Le témoin : Je sers depuis l'an IX de la République, et je ne suis que capitaine. Cet avancement eût été pure justice.

M. le président : Je ne dis pas le contraire. (On rit.)

Le témoin : Au reste, j'ignore pourquoi vous faites cette observation, puisque je n'ai pas accepté le grade qu'on m'offrait.

M. le président : Ainsi vous persistez à dire que M. de Persigny en présence de Gricourt, vous a fait la proposition d'entrer dans un complot qui aurait pour but de placer Napoléon II sur le trône, et qu'on vous aurait promis le grade de général?

Le témoin : Oui, mais M. de Gricourt ne m'a parlé de rien.

M. le président : Accusé de Gricourt, qu'avez-vous à dire sur cette déposition? — R. Rien. J'avais déclaré n'avoir parlé de rien à M. de Geslin, il vient de faire la même déclaration.

D. Mais vous étiez présent à la proposition qui lui fut faite.

M. de Geslin, vivement : M. de Gricourt était présent, mais Persigny m'entraîna à l'écart pour me faire cette confidence.

M. le président : Vous aviez cependant incriminé M. de Gricourt dans votre premier interrogatoire.

M. de Geslin : M. de Gricourt ne m'a jamais rien proposé, et je n'ai pu dire pareille chose. Je ne connais que la vérité et rien ne m'empêchera de la dire. (Sensation dans l'auditoire.)

Le colonel Eggerlé est appelé; il est absent.

M. le président : Nous allons passer aux faits particuliers.

On appelle le témoin Bachlé.

Le témoin, qui dépose en allemand, est sommelier à Fribourg; il connaît M. de Gricourt, M^{me} Gordon et Persigny. M. de Gricourt est venu loger à l'hôtel Zachringue sous le nom de Manuel; le lendemain il alla au val d'Enfer, M^{me} Gordon arriva aussi avec un monsieur portant le nom de Cessay, et passa, en arrivant, un quart-d'heure dans la chambre de Manuel. Le lendemain M. Cessay et M^{me} Gordon partirent.

(On verra par la suite des débats que ce nom de Manuel s'applique suivant ceux-ci à Persigny, et suivant ceux-là à une autre personne.)

M. le président : Est-il certain que le 25 octobre au soir, la dame Gordon, après avoir été avertie que Manuel était dans une chambre de l'hôtel, soit descendue pour communiquer avec lui?

Le témoin : C'est moi-même qui spontanément ai parlé de Manuel à Madame; elle ne m'en avait pas parlé elle-même; mais je savais qu'elle avait eu déjà plusieurs entrevues avec lui à Bade.

Le colonel Vaudrey interpellé, ne nie pas que ce fût lui qui accompagnait M^{me} Gordon; seulement il répète que ce voyage était de son agrément.

M. le président : Avez-vous quelques chose à faire observer sur les termes de cette déposition?

M^{me} Gordon : Le témoin se trompe; il ne m'a nullement parlé de M. Manuel; il ne se serait pas permis de me dire de descendre dans la chambre d'un homme qui était déjà couché; je n'ai jamais connu M. de Gricourt sous le nom de Manuel. Je suis sortie un instant de chez moi pour prendre un bouillon; je suis allée ensuite voir le colonel, et enfin je suis rentrée.

M. le président adresse en allemand quelques questions au témoin qui répond; l'interprète dit en français : « Le témoin persiste à dire que ce qu'il a déjà déposé est l'exacte vérité. »

M^{me} Gordon persiste de son côté dans ses dénégations.

M. l'assesseur Mœrlen, vice président du Tribunal : Je desirais savoir si Monsieur et M^{me} de Cessay n'ont pas logé dans la même chambre?

Le témoin : Madame occupait le n° 18, et le colonel le n° 19.

Gricourt : Le témoin a déclaré m'avoir vu à Fribourg; il se trompe complètement; j'ai passé les derniers jours du mois d'octobre à Strasbourg, et je ne pouvais être à Fribourg le 25.

M. le président : Que le témoin recueille ses souvenirs.

Le témoin : Gricourt est bien le même que Manuel, et je ne le connaissais que sous ce nom.

Gricourt : Je dois même dire que quand je dînais à Bade chez Chabert, le témoin était garçon de l'hôtel, et me servait. Il doit se rappeler qu'il était notamment chargé de mettre de côté les bouteilles que j'emportais et sur lesquelles était mon étiquette.

Le témoin : Cela est vrai.

M. le président : Témoin, est-ce le même individu qui a pris une voiture de louage à l'hôtel pour aller au Val d'Enfer?

Le témoin : Oui, c'est le même.

M. le président : Il est donc bien difficile que le témoin se trompe sur l'identité de Manuel avec Gricourt.

Gricourt : Je n'ai pas quitté Strasbourg à cette époque.

Laity : Je puis certifier que le 26, Gricourt était à Strasbourg.

M. le président : Cela est bien possible, mais ne prouve pas qu'il n'ait pu être à Fribourg le 26 au matin.

M. Gérard, procureur du Roi : Pardon, M. le président, mais l'instruction établit que le 26 à midi Gricourt était encore à Fribourg.

M. le président : Et M. de Bruc, quand était-il à Fribourg?

M. de Bruc : J'y étais le 29 au matin; j'en suis parti le 29 au soir.

M. Gérard : Quand le témoin était à Bade, a-t-il connu Persigny?

— R. Non.

M. F. Barrot : Voilà une déposition qui doit embarrasser l'accusation plus que nous; car jusqu'ici elle avait soutenu avec persistance et avec raison que c'était Persigny qui avait été à Fribourg et non Gricourt. Je prie M. le président de vouloir bien faire donner lecture de la déposition faite par le témoin devant le bailli de son canton; il y a un signalement qui dit : Manuel avait les cheveux noirs et des moustaches noires, et M. de Gricourt est très blond; ce n'est donc pas lui.

On lit la déposition tout entière. Le signalement du jeune homme que le témoin désigne est ainsi conçu : « L'homme était grand; il portait des moustaches et des favoris noirs. » (Gricourt est petit et blond.)

Le témoin : Je persiste à dire que je n'ai connu qu'aujourd'hui l'accusé sous le nom de Gricourt.

L'aubergiste de l'hôtel de Fribourg, Allemand, dépose en allemand :

« Je reconnais M. et M^{me} de Cessay (le colonel Vaudrey et M^{me} Gordon). Le 25 octobre, un monsieur et une dame se présentent et repartirent le lendemain. A dix heures se présenta un M. Bayard, chef de bataillon de Paris, qui resta jusqu'au lendemain (M. de Bruc). Avant l'arrivée de M. et M^{me} de Cessay, vint un monsieur de 23 à 28 ans qui alla se promener au Val d'Enfer, s'amusant à faire rouler des pierres du haut des montagnes. L'autre monsieur alla au spectacle le soir. »

M. le président : Le M. Bayard de Paris n'est-il pas M. de Bruc?

— R. Je ne l'ai vu qu'en passant.

D. Et M. de Gricourt, le reconnaissez-vous? — R. C'est peut-être lui, mais je l'ai vu également bien peu.

D. Colonel, avez-vous quelque chose à dire? — R. Rien.

D. Et vous, M^{me} Gordon? — R. Rien non plus.

D. Prévenu de Bruc, d'où vient que vous alliez au spectacle, ayant les bras cassés, comme vous l'avez dit, ou au moins foulés?

— R. Je ne souffrais pas assez pour garder la chambre. Au reste tout ça ne fait rien à l'affaire, il me semble.

M. le président : Le témoin a dit que c'était le lendemain de l'arrivée de M. et M^{me} de Cessay qu'était arrivé M. de Bruc. Ceci n'est-il point une erreur du registre d'inscription?

Le témoin : J'ai déposé mon registre, où les dates sont consignées.

M. le président : De Bruc, il y a eu beaucoup de contradictions entre vos interrogatoires et vos lettres; vous annonciez à Persigny que vous aviez les bras cassés; vous dites aussi que vous étiez à Fribourg avec le général Contreglise, et le général n'était pas avec vous?

De Bruc : C'est vrai, mais j'étais avec une autre personne que je ne veux pas nommer.

Schinckler (Philippe), âgé de 22 ans, sommelier dans la même auberge, dépose des mêmes faits que les deux précédents : un monsieur qu'il ne connaît pas arriva à Fribourg, suivi d'un domestique, et se fit préparer de l'eau sucrée. Il commanda une voiture pour le lendemain matin, et trois chevaux de poste. Le lendemain il partit. C'était, sauf erreur du témoin, dans la nuit du 28 au 29.

M. le président : D'après l'accusation, ce serait dans la nuit du 25. (Il s'agirait du prince Louis Bonaparte.)

M. l'avocat-général : Le témoin peut-il nous dire à quelle au-

berge est descendu ce monsieur? — R. A l'auberge de l'Homme sauvage.

Le colonel d'artillerie en retraite, Eggerlé, est présent; il est entendu :

« J'ai connu Vaudrey, qui est un de mes anciens camarades; je l'ai rencontré à Bade, le samedi, 31 juillet ou le samedi suivant, 7 août : c'était au bal. Le prince Napoléon survint; et je lui nommai le colonel Vaudrey, comme c'est mon habitude, quand un tiers survient.

M. Barrot : Ainsi, cette rencontre de M. Vaudrey avec le prince était tout-à-fait fortuite?

Le témoin : Oh ! tout-à-fait.

Diemer, hôtelier à la Ville de Paris, à Strasbourg, reconnaît M. Parquin, M^{me} Gordon, M. de Gricourt, M. de Persigny et M. de Bruc. Ils ont logé chez lui, il ne sait pas bien à quelle époque.

Le témoin se dispose à consulter des notes.

M. le président : Vous devez déposer de mémoire et sans aucun secours étranger.

M. de Gricourt : J'en conviens; je reconnais que j'ai logé à l'hôtel de la Ville de Paris.

D. Et dans l'intention de trouver des adhérens au prince.

De Gricourt : Je n'ai pas dit cela. Mais je le veux bien, si vous le voulez.

M. l'avocat-général : On ne vous demande pas une déclaration de complaisance.

De Gricourt : Je suis venu dans l'intention de rendre au prince tous les services que je pourrais.

M. le président : M^{me} Gordon, vous convenez d'avoir logé à cet hôtel le 15 juillet, et d'y être restée quinze jours? — R. Oui, Monsieur.

M. le président, au témoin : Avez-vous encore les comptes de ces messieurs?

R. Oui, Monsieur.

M. le président : MM. de Gricourt et de Persigny ont dû dépenser, du 15 au 20, une somme de 400 et quelques francs, avant même que M. de Querelles n'arrivât.

Le témoin : Cela se peut, mais il ne faut pas faire beaucoup d'extra à l'hôtel pour arriver à cette somme. (On rit.)

M. le président : Je ne prétends pas dire que vous surfaîtes.... (On rit encore.)

M. Diemer, sérieusement : D'ailleurs cela ne regarderait personne.

Martin, âgé de 25 ans, sommelier à la Ville de Paris, dépose des mêmes faits.

M. le président : M^{me} Gordon dînait-elle avec ces Messieurs? — R. Non, elle dînait à table d'hôte.

Jacques Offacher, propriétaire à Strasbourg : Dans le courant de septembre dernier, un jeune homme que j'ai connu sous le nom de Manuel a logé chez moi. Il était malade. Ce M. Manuel ne recevait pas de fréquentes visites, du moins, à ce que je crois.

D. Avait-il une correspondance suivie? — R. Les facteurs venaient dans la maison, mais pas trop souvent.

M. le président : Gricourt, avez-vous été chez Manuel; c'est-à-dire chez M. Persigny, dans son logement?

R. Oui, Monsieur.

MM. de Querelles et Parquin avouent avoir connu également ce logement où ils allaient. C'est dans ce logement que se tint le conciliabule présidé par le prince.

M^{me} Gordon déclare aussi qu'elle alla dans cette maison le 30 octobre, au matin.

Le témoin : M. de Persigny occupait une pièce donnant sur le quai; il lui était facile de se sauver.

D. Vous n'avez pas su que le prince était chez vous le 29? — R. Non, Monsieur.

D. Manuel vous payait-il en mains propres le prix du loyer? — R. Non, c'était à ma femme.

Joseph Bohrer, restaurateur, rue Brûlée, à Strasbourg, connaît le comte de Gricourt; il a logé chez lui en juin.

Christine Rutshman, couturière à Strasbourg : A l'époque où M. Manuel occupa une chambre chez M. Offacher, rue de la Fontaine, je fis le ménage de M. Manuel; il était indisposé et prenait des bains. J'ai vu venir un Monsieur que je ne connaissais pas.

M. de Querelles a déjà avoué que c'était lui, pendant l'instruction.

M. le président revient sur le voyage de M. de Bruc à Aarau.

M. de Bruc répète les mêmes particularités sur son entrevue de dix minutes avec le prince.

M. l'avocat-général : Comment le prince a-t-il su que vous arriviez? — R. Il avait été averti par un officier du poste français, et puis Persigny, je crois lui avait écrit. Je passai le 10 octobre à Bade en revenant d'Aarau.

M. Gérard, procureur du Roi : Vous aviez dit que c'était le 10 septembre — R. Non, je n'ai pas dit cela.

M. le président : Le témoin peut-il nous donner le signalement de Persigny? — R. C'était un homme très maigre, teint pâle, moustaches et cheveux noirs; mais les moustaches moins foncées que les cheveux.

M. le président : Que le témoin regarde M. de Gricourt. Pourrait-on confondre M. de Gricourt et M. de Persigny? — R. Oh ! non.

De Gricourt : Au contraire, on nous a souvent confondus à Strasbourg, et souvent on venait me souhaiter le bonjour en m'appelant Persigny.

Le témoin : Je ne crois pas qu'il eût été facile de se tromper.

Schlopper (Louis), de Soleure, sommelier à l'Ange, auberge de Colmar, dépose : « Le 25 octobre, M. Vaudrey et M^{me} Gordon sont passés à Colmar; ils sont descendus à une heure et demie à l'auberge; ils y ont dîné, ont pris une voiture pour aller promener le long du Rhin à Vieux-Brisach, et de Vieux-Brisach à Fribourg. Ils sont revenus le lendemain, et sont partis définitivement à no u



heures du soir. Avant d'aller à Vieux-Brisach le colonel n'avait pas réglé la dépense.

Cross, cocher, a conduit les deux voyageurs. « Je les conduisis jusqu'au Rhin; ce Monsieur m'a dit d'éviter New-Brisach. »

M. le président : M. Vaudrey, vous avez déclaré que vous n'aviez pas fait cette recommandation ?

Le colonel Vaudrey : Je ne me souviens pas de cette circonstance qui me semble sans importance.

M^{me} Gordon déclare ne pas se rappeler ce fait insignifiant.

Hochtett, directeur des diligences à Colmar, a fait l'appel des voyageurs ; il a pu très bien voir M. Vaudrey et M^{me} Gordon, qu'il reconnaît maintenant.

L'audience est suspendue.

Après une demi-heure de suspension, l'audience est reprise.

L'audition des témoins continue.

Hermann Scholter, sommelier à Fribourg : Environ quinze jours avant l'affaire du 30 octobre, le prince Louis Bonaparte a passé par la ville de Fribourg : on l'appelait le baron de Dettfort ou Bedford.

Anne-Marie Buschel, sans profession : Je connais M. de Querelles pour l'avoir logé dans ma maison pendant deux jours. (C'est dans cette maison qu'a couché le prince Louis.) Le 27, un monsieur était venu louer la chambre, et puis il est revenu ensuite avec une autre personne. Plusieurs personnes sont ensuite venues le voir, suivant ce que m'a dit ma domestique, car pour moi je n'y faisais pas attention, et l'une d'elles avait des outils, des tenailles, un marteau, etc, etc ; il y avait un nombre de ces personnes un officier.

M. le président : M. de Querelles, on a saisi chez vous une caisse ; on y a saisi également un chiffre pour correspondre avec Persigny. — R. Cela est vrai.

D. Vous teniez ce chiffre de Persigny ? — R. Non, Monsieur.

D. Mais puisque c'était pour correspondre avec Persigny il est probable que c'était lui qui vous l'avait donné ? — R. A cet égard, je n'ai point à répondre. Je pouvais correspondre avec d'autres qu'avec lui.

Agathe Frey de Soleure, servante du précédent témoin, donne des détails semblables à ceux dans lesquels est entrée sa maîtresse.

M. le président : Quel jour M. de Querelles a-t-il couché dans la maison ?

Le témoin : La nuit du 27 au 28.

M. le président : En êtes-vous bien sûr ?

Le témoin : Oui.

De Querelles : C'est ce qui prouve l'adresse avec laquelle la substitution a été faite. Le prince a couché cette nuit dans ma chambre ; je suis descendu rapidement le soir, et je suis revenu le lendemain matin de très bonne heure, de sorte qu'on ne put s'apercevoir de mon absence.

Auguste Brawn, propriétaire à Strasbourg : Le 27 octobre, un officier s'est présenté chez moi pour louer un appartement garni pour un de ses amis. Le soir du 29 on apporta une caisse, et deux messieurs vinrent à l'appartement.

M. le président : Reconnaissez-vous parmi les accusés la personne qui s'est présentée pour arrêter le logement ?

Le témoin désigne l'accusé de Querelles.

M. le président : Le 29 au soir il y a eu chez vous une réunion nombreuse ?

Le témoin : Je ne sais pas.

D. Vous n'en avez rien su ? — R. Absolument rien.

D. Comment se fait-il qu'un assez grand nombre de personnes se soient introduites dans votre maison sans que vous vous en soyez aperçu. — R. Voici comment ; on avait enlevé les contrepois des portes, de manière qu'on pouvait les ouvrir ou les fermer sans qu'on entendit rien. Quand après le complot on est venu pour faire des perquisitions, on a été obligé de faire ouvrir la porte, car la clé en avait été emportée.

M. le président, au commandant Parquin : Lors de la réunion du 29 combien étiez-vous ?

M. le commandant Parquin : Je ne sais au juste.

M. le président : Étiez-vous bien une douzaine ?

R. Peut-être bien, mais pas dans le commencement. Ce n'est que dans la nuit que sont arrivés plusieurs officiers.

D. MM. Laity et de Gricourt étaient-ils à la réunion ? — R. Oui, M. le président.

D. Êtes-vous restés sur pied toute la nuit ? — R. Une grande partie de la nuit ; le prince ayant besoin de repos a fini par se jeter sur un lit où il est resté pendant deux heures environ, jusqu'à ce qu'on soit venu nous prévenir que le régiment était prêt.

D. Aviez-vous déjà pris le costume d'officier-général ? — R. Non, j'étais vêtu comme je le suis aujourd'hui, d'un simple habit bleu. Mais à propos, puisque nous parlons de costume... Je me rappelle que j'avais un manteau vert, et je prendrai la liberté de demander au témoin si, après que nous avons eu quitté le logement, il n'a pas trouvé chez lui mon manteau ? (Mouvement d'hilarité.)

Le témoin proteste qu'il n'a pas vu le manteau de M. Parquin.

M. l'avocat-général : Ce manteau aura probablement été emporté par un des officiers qui ont pris la fuite au moment où ils ont vu que l'entreprise échouait. Dans leur précipitation ils se sont jetés sur les premiers manteaux qui leurs sont tombés sous la main ; et c'est ainsi que le manteau de M. Parquin aura été échangé.

L'accusé Parquin : C'est possible, mais toujours est-il qu'on doit me remettre un des manteaux laissés en échange. (Nouveau mouvement d'hilarité.)

La femme..., servante de M. Brawn, confirme par sa déposition les détails donnés par son maître.

Kienfer, domestique de place : Dans la matinée du 30 j'ai été chargé de retirer, à la mairie, le passeport de M. de Gricourt.

Rigmer qui se qualifie de courrier, dépose : « Le 30 octobre au matin, qui était un dimanche, le valet-de-chambre du prince Napoléon, m'a chargé de porter une lettre au château d'Arenenberg pour M^{me} la duchesse de St-Leu. (La reine Hortense.)

M. le président : A quelle heure avez-vous été chargé de cette commission ?

Le témoin : C'était, je crois, vers six heures du matin.

D. Êtes-vous sûr que c'était avant ou après le complot ? — R. C'était avant ; car je n'ai appris tout ce qui s'était passé que quand je suis revenu.

D. Ainsi vous vous étiez acquitté fidèlement de votre commission ? — R. Oui certainement, et j'ai eu pour ça 200 fr.

Isaac Durr, maître de l'auberge de la Fleur, à Strasbourg : Le 28 au matin, une voiture s'est arrêtée à ma porte ; des voyageurs en sont descendus ; ils ont pris une tasse de lait. Le 29, avant que de repartir, ils ont pris une goutte d'eau-de-vie. J'ai su depuis que c'était le prince et ses partisans.

M. le président : Nous allons entendre le général Excelmans. (Mouvement de curiosité.)

Le général Excelmans est introduit.

M. le président : Vos noms et votre âge ?

Le général : Joseph Excelmans, âgé de soixante ans, pair de France.

M. le président : Général, vous pouvez vous asseoir.

Le général s'assied.

M. le président : Connaissez-vous un ou plusieurs des accusés ?

Le général Excelmans, après avoir regardé attentivement chacun des accusés : Je connais le commandant Parquin... Je ne connaissais pas M. de Bruc avant le 20 octobre... Cependant je crois que je l'avais vu une fois... Le 20 ou le 21 octobre, M. de Bruc vint me voir à Paris. Après quelques mois insignifiants, il me remit une lettre écrite par le prince Louis Bonaparte. Dans la première partie de ce billet, le prince me priait de l'aller voir en Suisse où il était alors... Il avait besoin, disait-il, de me consulter... Que me veut le prince ? dis-je à M. de Bruc... Je ne puis avoir avec lui des relations qui ne pourraient s'allier avec mon caractère et ma position. Je refusai donc d'accéder à la demande du prince, et j'ajoutai que le prince courait risque de compromettre et lui-même et sa famille.

M. de Bruc insista. « Je pars pour la Suisse, me dit-il, je puis vous offrir une place dans ma voiture. Cette démarche de votre part est inoffensive. — Je refuse, lui répondis-je. » Je dis à M. de Bruc de m'excuser auprès du prince de ce refus que je devais faire ; j'ajoutai que j'avais aussi des excuses à lui demander pour avoir manqué aux convenances vis-à-vis de lui en ne lui écrivant pas pour le remercier de m'avoir envoyé son Manuel d'artillerie. « Veuillez donc, dis-je à M. de Bruc, présenter mes excuses au prince et le remercier : mais encore une fois qu'il ne se compromette pas ; qu'il ne compromette pas sa famille. S'il nourrit encore quelques projets sur la France, dites-lui bien qu'on le trompe ou qu'il se trompe : il n'a pas de parti en France... Il y a chez nous une grande vénération, une profonde admiration pour la mémoire de l'Empereur, mais voilà tout ; et c'est folie que de songer au renversement de ce qui est. En disant ces mots, je saluai M. de Bruc ; il se retira, et je n'ai rien su depuis. »

M. le président : M. de Bruc, qu'avez-vous à dire ? — R. Rien. Ce qu'a déclaré M. Excelmans est conforme à ce que j'ai dit.

D. Mais alors quelle était votre mission ? — R. Ma mission était de remettre une lettre ; je l'ai remise, et voilà tout.

D. Mais vous avez parlé des hésitations du général, qui ne paraît pas avoir hésité ? — R. Je suis retourné chez le général une seconde fois, ne l'ayant pas trouvé la première : c'est là ce que j'avais appelé des hésitations ; je me suis mal expliqué. (Chuchotemens dans l'auditoire.) Je n'ai pas parlé politique à M. Excelmans.

M. Excelmans : C'est vrai.

M. le président : M. le général, quel était, je vous prie, le contenu de ce billet ?

M. Excelmans : Je l'ai là ; le voici.

On passe le billet à M. le président, qui, après l'avoir fait reconnaître à M. de Bruc, en donne lecture.

En voici le texte exact : Arenenberg, 11 octobre.

« Général,

« Je profite d'une occasion sûre pour vous dire combien je serais heureux de pouvoir vous parler. Vos honorables antécédents, votre réputation civile et militaire me font espérer que, dans une occasion difficile, vous voudrez bien m'aider de vos conseils. Le neveu de l'empereur s'adresse avec confiance à un vieux militaire et à un vieil ami. Aussi espérait-il que vous excuseriez la démarche qui pourrait paraître intempestive à tout autre qu'à vous, général, qui êtes digne de comprendre tout noble sentiment. Le lieutenant-colonel de Bruc, qui mérite toute ma confiance, veut bien (M. le président a lu à l'audience : qui tient toute ma confiance. C'est une erreur involontaire que nous rectifions d'après la pièce originale) se charger de décider avec vous du lieu où je pourrai vous voir.

« En attendant, général, veuillez recevoir l'expression de mes sentiments et de ma considération.

» Napoléon-Louis BONAPARTE. »

M. le procureur du Roi : Comment se fait-il que cette lettre ait été remise à Aarau ? Je vois qu'elle est datée d'Arenenberg.

M. de Bruc : Je l'ignore ; mais j'affirme qu'elle m'a été donnée à Aarau par le prince lui-même.

M. Liechtenberger : Dans ce moment, je n'éleverai pas un débat sur le contenu de cette lettre ; mais, dans la conversation, M. de Bruc a-t-il fait au général une proposition de complot, comme le porte l'acte d'accusation ?

M. Excelmans : Il ne m'a été fait aucune proposition de ce genre... D'ailleurs, elle eût été inutile... Je connais mes devoirs et je me rappelle mon serment. Si M. de Bruc m'eût parlé d'un complot, je l'aurais fait arrêter, ou plutôt je l'aurais traité comme un fou. (Sensation.)

M. le président : Cela suffit, général, vous pouvez vous asseoir... Huissier, faites placer M. le général Excelmans.

Le général Excelmans se retire et l'huissier lui donne un fauteuil.

Le témoin Dufour, capitaine en retraite, domicilié à Brisach, dépose : « J'ai vu M. de Bruc au café ; on parla de la guerre ; il dit qu'on ne faisait plus la guerre ; que le grand homme n'y était plus. On l'appelait Bayard, mais il nous dit qu'il s'appelait de Bruc, chef d'escadron en retraite ; il s'était blessé au bras, qu'il portait en écharpe. Il nous dit : Je viens de Strasbourg, ou bien j'y vais.

M. de Bruc : Je dis à ces Messieurs : « C'est mon domestique qui s'appelle Bayard. » On parla des campagnes de 1813 et 1814, que j'ai faites. Quant au nom de Bayard, je prends toujours ce nom en voyage, parce que je voyage avec le passeport de mon domestique. J'aime mieux ça.

D. A Paris, vous n'avez pas logé chez vous ? — R. Non, parce que ma femme, dont je suis séparé, m'avait demandé la permission de venir à Versailles chez moi, pour voir sa mère. Je ne voulais pas, étant à Paris, me trouver avec elle. Vous voyez que je ne fais pas plus de mystère de tout cela que n'en a fait l'acte d'accusation. (Sourires.) Quant au nom de Bayard, je le garde volontiers à cause de mes créanciers ; je les paie le 1^{er} janvier, mais je n'aime pas qu'ils viennent m'ennuyer pendant le reste de l'année. (On rit.)

M. le président : N'avez-vous pas dit que les chefs de l'armée étaient aujourd'hui trop âgés et qu'il fallait les renouveler ?

De Bruc : C'est vrai, je l'ai dit et je le pense : je crois qu'en effet ce serait une mesure très sage.

M. François Boulot, lieutenant au 46^e de ligne : « Je me trouvais un jour dans un café avec M. de Bruc, que je ne connaissais pas. Nous parlâmes état militaire ; nous parlâmes de l'ancienne armée. Il me disait que tous les généraux d'aujourd'hui devaient leur gloire à l'empereur. Je desirais savoir qui il était ; mais il évitait de me dire son nom. « Je suis chef d'escadron de 1823, me disait-il. » Je pris un annuaire militaire et je cherchai. Enfin, pressé de questions, il finit par me dire : « Allons, puisque vous y tenez tant, ne cherchez pas davantage, je m'appelle de Bruc. Je m'en vais faire un voyage en Suisse. »

Hofmann, capitaine instructeur au 6^e cuirassiers : J'ai connu à Versailles M. de Gricourt qui travaillait à se faire recevoir à Saint-Cyr. A Brisach, M. de Bruc dit qu'il me connaissait. Voici quelles avaient été mes relations avec lui : à Versailles, M. de

Bruc me fit prier par M. de Gricourt de garder ses chevaux ; j'en demandai la permission à mon colonel, et je l'obtins. Quelques jours après, M. de Bruc me fit une visite de remerciement, et je ne le revis plus.

M. le président : M. de Bruc avez-vous quelque chose à dire ?

M. de Bruc : Mon Dieu non ! Je n'ai qu'à remercier encore une fois M. le capitaine Hofmann d'avoir pris soin de mes chevaux. (On rit.)

M. Gérard : Vous avez dit dans l'instruction que la conduite de M. de Bruc à Brisach avait semblé si singulière qu'on l'avait pris pour un espion.

M. Hofmann : En effet, on l'avait dit, parce que M. de Bruc avait paru très préoccupé.

M. de Bruc : Mon Dieu ! je n'étais pas préoccupé, car j'ai passé la soirée à boire et à fumer, et puis j'ai été me coucher.

L'entrepreneur de la diligence de New-Brisach dépose qu'il a conduit M. de Bruc de Colmar à Brisach le 28, et le 29 jusqu'au Rhin.

Le conducteur de la même voiture dépose des mêmes faits.

François Vanhmann, sommelier à la Fleur : M. de Bruc est arrivé à l'hôtel de la Fleur le 31 octobre ; il est allé au domicile de M. Thomas, où il est resté une demi-heure.

M. de Bruc : En effet, et je suis parti de Strasbourg pour Colmar, où ma malle devait arriver.

M. le président : On vous voit toujours sur les grandes routes.

M. de Bruc : C'est vrai, je voyage beaucoup. (On rit.)

D. Et pourquoi aviez-vous altéré votre passeport ? — R. Je vous l'ai dit, c'était pour passer la frontière sans être inquiété, étant militaire.

D. Vous aviez des épaulettes de capitaine dans votre malle ; comment accordez-vous cela avec votre dessein de cacher que vous étiez militaire ?

M. de Bruc : Ces épaulettes n'étaient pas pour moi ; c'était Persigny qui m'avait chargé de les lui acheter.

D. Vous pensiez donc que Persigny était capitaine ?

M. de Bruc : Je n'en savais rien du tout, en vérité.

D. Mais alors, pourquoi lui achetiez-vous des épaulettes de capitaine ? — R. Je n'avais pas à m'occuper de ça. Il m'avait prié de lui faire acheter des épaulettes, eh bien ! je lui avais acheté des épaulettes.

M. Thomas, propriétaire : Je ne sais absolument rien de l'affaire.

M. le président : Connaissez-vous les accusés ?

Le témoin : Je connais M. de Bruc, et je crois bien qu'il n'était pas de la conspiration. Le 31 octobre, après l'attentat, il vint me voir. Il arrivait de Kelh. Je lui racontai toute l'affaire, qu'il paraissait complètement ignorer. Pendant que nous étions à causer, on vint me demander si je n'avais pas un conspirateur caché chez moi. Je ne savais ce que cela voulait dire. On revint une seconde fois. Je dis de faire entrer. C'était un garçon de café ; il dit en s'adressant à M. de Bruc : « Monsieur, c'est M. Manuel qui m'envoie. » A quoi M. de Bruc répondit : « Je ne connais personne de ce nom et ne sais ce que vous voulez dire. » Enfin, je reçus une troisième visite ; et cette fois, c'étaient des agens de police qui me demandèrent si je n'avais vu personne.

L'audience est suspendue jusqu'à demain. Le beau-frère du colonel Vaudrey, qui assiste à toutes les audiences, s'approche de lui et lui serre affectueusement la main.

Les journaux de ce matin reproduisent un article dans lequel le Journal du Haut et Bas-Rhin rappelle trois arrêts rendus par la Cour de cassation, sur la question de savoir si la présence d'un juré ignorant la langue française est de nature à entacher les débats de nullité.

L'un de ces arrêts du 23 vendémiaire an VIII (Daloz, Rép., V. Cour d'assises, pages 285 et 286) établit en principe :

« Qu'aucun citoyen ne saurait exercer les fonctions de juré, à moins qu'il ne soit en état de remplir les devoirs prescrits par les articles 343 et 372 du Code des délits et des peines, et que, pour remplir ces devoirs, il faut qu'il soit suffisamment instruit dans l'idiome dans lequel se font l'instruction et les débats de la procédure ; que par conséquent le défaut de connaissance dudit idiome rend un juré incapable d'en exercer les fonctions, etc. »

Le second arrêt du 12 juillet 1818 (Daloz, ibid.) repousse la nullité et s'exprime laconiquement en ces termes :

« Attendu que, pour le service des débats, il a été nommé un interprète, conformément au vœu de la loi ; que la formation du tableau primitif des jurés est un acte d'administration dont il n'appartient pas à la Cour de connaître ; — Rejette. »

Enfin, le troisième arrêt, qui revient à l'opinion consacrée par l'arrêt de l'an VIII et qui est rendu à la date du 30 octobre 1813 (Daloz, ibid.), est ainsi conçu :

« La Cour,

« Attendu que, dans l'espèce, le juré Efferts a déclaré ne pas entendre suffisamment la langue française pour comprendre ce qui serait dit dans les débats ; que, sur cette déclaration, il lui a été nommé un interprète pour l'assister, mais que cet interprète n'a pu transmettre audit juré tout ce qui a été dit par les témoins, le ministère public et le président, pour la manifestation de la vérité ; qu'il n'a pu faire connaître que ce qu'il croyait lui-même utile pour former sa conviction ; que ce juré n'a pas pu apprécier par lui-même les preuves à charge et à décharge ; que sa conviction a été nécessairement subordonnée à l'opinion de son interprète ; que la loi, néanmoins, veut que les jurés déterminent leur conviction d'après le sentiment de leur conscience sur les débats qui ont lieu devant eux ; que le nommé Efferts n'a donc réellement pas rempli les fonctions de juré ; que le jury a donc été incomplet ; que la déclaration n'a pas eu un caractère légal, ni pu servir de base valable à l'arrêt de la Cour d'assises ; — Casse. »

Tels sont les seuls arrêts qui se trouvent consignés dans les recueils.

Le Journal du Haut et Bas-Rhin et, après lui, les journaux qui reproduisent son article se bornent à constater l'état de la jurisprudence, sans s'expliquer nettement sur la question.

Nous croyons devoir, sur ce point, soumettre à nos lecteurs quelques observations.

Le principe fondamental de l'institution du jury, c'est que le juré ne doit puiser qu'en lui-même ses moyens de conviction, et que qu'il doit se tenir en dehors de toute influence étrangère, et que c'est seulement d'après ses impressions personnelles qu'il est appelé à prononcer. C'est là la base de son serment ; c'est le but de l'instruction que la loi a ordonné de placer dans la chambre des délibérations.

Comment donc est-il possible d'admettre qu'un juré mis en présence d'accusés, de témoins, de magistrats, d'avocats dont il ignore complètement la langue, puisse être en état de prononcer sur l'accusation dont on le fait juge ? L'interprète pourra bien le mettre à même de comprendre le sens général du débat ; mais les circonstances de détail lui échapperont nécessairement, et celles-là peuvent être de la plus haute gravité. Ainsi, l'hésitation, l'embarras de l'accusé, des témoins, se révèlent souvent par un mot, par une exclamation,

par une pause. Où sera l'interprète assez habile pour reproduire un caïque fidèle, complet de ces nuances si diverses, si douteuses, presque imperceptibles, et qui échappent parfois à la sagacité de ceux-la même qui comprennent l'idiome de l'accusé et des témoins.

Et ce qui nous touche si vivement, dans un procès où il s'agit de l'appréciation d'un fait, sera bien plus grave encore dans certaines accusations. Supposez un délit de presse, un de ces délits dans lesquels il n'y a souvent qu'une phrase, qu'un mot incriminé... Vous traduisez, dites-vous; mais serez-vous bien sûr que la traduction sera un équivalent infallible de l'écrit incriminé.

Sur tout ceci, nous ne faisons qu'indiquer, et on comprend qu'à chaque pas du procès se trouvent des obstacles qui arrêtent l'interprète; des oublis, des erreurs qui rendent le juré, qui ne comprend pas par lui-même, étranger à une partie du débat.

Alors plus loin. Soit, voilà un juré qui, par interprète, aura suivi les débats, aura entendu l'accusation, la défense, le résumé, n'aura pas perdu un seul mot... Il entre dans la salle des délibérations. Le voilà en présence des onze jurés qui débattent dans une langue qu'il ne comprend pas...

Mais, dit-on, ce qui nous semble si étrange, à nous, habitants de la capitale, qui ne comprenons guères qu'il y ait des Français pour lesquels la langue française soit une langue étrangère, ne se passe-t-il pas presque chaque jour?

Il y a plus : dans certaines provinces, on ne trouverait pas à compléter la liste du jury s'il fallait en écarter ceux qui ne connaissent pas la langue française.

Or, sur le point qui nous occupe, la loi est muette. Doit-on étendre les incapacités. N'est-ce pas là une de ces choses qu'on appelle de droit strict.

Est-il donc d'ailleurs d'une bonne et saine politique d'attacher à l'idiome un des caractères de la nationalité? Il fut un temps (il peut revenir) où des provinces étrangères se convertissaient bien vite en départements français.

Certes, ce sont là de puissantes considérations; mais sont-elles décisives? Sans doute la qualité de juré est un droit politique, précieux à tous; mais la qualité de juré implique nécessairement la capacité de juger.

Mais, dit la Cour de cassation, dans son arrêt de 1812, la formation des listes du jury est un acte administratif dont il n'appartient pas aux Tribunaux de connaître.

Il n'y a pas de texte de loi, ajoute-t-on : c'est une erreur, ce nous semble. Sans parler, en effet, des textes qui déterminent le mode de conviction du juré, qui le livrent à lui seul pour qu'il forme sa conviction, qui tendent impérieusement à l'isoler de toute influence étrangère, voyons si la loi, par son silence même, n'a pas énoncé une chose exceptionnelle que l'intervention d'un tiers entre le juré et les témoins ou l'accusé : l'exception doit donc rester telle que la loi l'a faite, elle ne peut s'étendre.

L'article 332 du Code d'instruction criminelle, au titre de l'examen, du jugement et de l'exécution (devant le jury), est le seul qui s'occupe de la langue et de l'idiome. Or, cet article est spécial à l'accusé et aux témoins dans le cas où ils ne parlent pas la même langue ou le même idiome : il ne s'applique pas aux jurés.

l'accusé et aux témoins dans le cas où ils ne parlent pas la même langue ou le même idiome : il ne s'applique pas aux jurés.

Ainsi, l'interprète n'est admis par la loi que relativement à l'accusé ou aux témoins. La loi ne lui accorde un caractère judiciaire pour ainsi dire, qu'autant qu'il y a nécessité par suite de l'incapacité de ceux-ci.

Tels sont, ce nous semble, les véritables principes sur cette question que nous examinons dans ses termes généraux, et abstraction faite d'un débat dont nous ne connaissons pas en ce moment toutes les circonstances, et sur lequel il ne nous appartient pas de prononcer.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Guingret, colonel du 51^e régiment de ligne.)
Audience du 11 janvier 1837.

BLESSURES GRAVES. — BELLE CONDUITE D'UN OFFICIER.

Combien d'accidens graves faut-il encore attendre; combien de citoyens mutilés faudra-t-il présenter à l'autorité, pour obtenir enfin que le soldat hors de service laisse ses armes à la caserne! Puisse l'exemple qu'offre la cause dont nous allons rendre compte, être de quelque utilité, et détermine enfin le pouvoir à adopter une mesure que des malheurs qui se succèdent sans interruption, exigent impérieusement!

Après la lecture des pièces de l'information, la garde introduit successivement les nommés Saint-Amans et Gaspard, tambours, et Aresne, fusilier; tous trois appartenant au 41^e régiment. Il est à remarquer que ce Gaspard est ce même tambour qui fut jugé le 27 novembre dernier, devant le même Conseil de guerre, pour avoir frappé grièvement deux bourgeois à coups de sabre (Voir la Gazette des Tribunaux du 28 novembre) et qui ne dut son acquittement qu'à l'indulgence des juges qui, prenant en considération les secours pécuniaires et les soins qui avaient été donnés aux deux blessés par l'ordre de l'honorable colonel du 41^e, et le désistement de la plainte des deux bourgeois, pensèrent sans doute que la détention préventive subie par Gaspard serait une leçon suffisante.

Meunier, plaignant, est introduit; il porte son bras en écharpe; sa tête est enveloppée de linges, et recouverte d'un bonnet noir. C'est un ancien militaire; il dépose ainsi :

« Le 7 décembre, vers neuf heures du soir, entrèrent chez moi les trois militaires que je vois là. Ils ont demandé à manger une gibelotte de lapin; on convint du prix; puis ils mangèrent autre chose et burent quelques bouteilles de vin. A dix heures, je descendis dans ma cave; de là, j'entendis du bruit qui me fit remonter de suite. Ma femme me dit qu'un des soldats avait voulu entrer dans la chambre où était couchée ma fille, âgée de 17 ans. Peu d'instans après, deux de ces hommes-là sortirent sans rien dire. Lorsque le troisième voulut s'éloigner, je lui demandai qui est-ce qui allait payer la dépense; il me répliqua : « Laissez-moi sortir, je vais chercher mes camarades pour payer. » Moi, je le retins : « Non, lui dis-je, vous vous sauverez aussi. »

« Quelques minutes après, les autres revinrent, et voyant leur camarade retenu chez moi, lui crièrent à travers les carreaux : « Tire donc ton sabre! Fais donc voir que tu es soldat, et tue ces vieilles bêtes-là! » Aussitôt eux-mêmes tirent leur sabres, et à coups de poignards, ils brisèrent les vitres et les bois. Ma femme, pour éviter plus de dégâts, alla ouvrir la porte. Celui qui était resté avait aussi tiré son sabre et me portait des coups dans le ventre. J'évitais ces coups comme je pouvais; mais je ne pus parer celui qu'il me porta sur le crâne. Néanmoins, je retins toujours le militaire. Les deux autres soldats portaient des coups sur moi et partout ailleurs à tort et à travers. Un coup que je reçus sur le bras me fit tomber à terre, je crus que j'avais le bras cassé.

« En me voyant dans cette lutte, ma femme cria au secours; ma fille, attirée par le tumulte et les cris de sa mère, vint se jeter en pleurant entre les soldats et moi : « Oh! mon Dieu, s'écriait-elle, vous voulez donc nous assassiner! » L'un des soldats lui dit : « Retirez-vous, Mademoiselle, nous ne voulons pas vous faire de mal, nous voulons seulement tuer votre père et votre mère. » Alors me reculant un peu en arrière, je saisis de mon bras gauche un mauvais fusil pour les menacer, et je criai : « Scélérats! retirez-vous ou je vous brûle la cervelle! » Mais au même instant survint un officier, M. Brun, qui s'empara du soldat qui m'avait fendu la tête. Des habitans ont couru après les deux autres soldats.

M. le président : Puisque ce tumulte a duré si long-temps, comment se fait-il que les voisins ne fussent pas accourus à votre secours?

Le plaignant : Ah! dam, on n'ose pas trop se mêler des affaires des autres, surtout quand on voit qu'il y a des coups de sabre à recevoir, et ces hommes là n'y allaient pas de main morte.

M. le président : Connaissez-vous les accusés? Quel est celui qui vous a frappé sur la tête?

Le plaignant : Oh! parfaitement. C'est celui-ci (Saint-Amans), qui m'a frappé sur la tête, et avec le plus de violence. Je dois même dire au Conseil que ces hommes-là avaient par précaution ôté la plaque de leur shako; ils voulaient par là éviter d'être reconnus. (Mouvement.)

Saint-Amans, prévenu : Nous avons eu des difficultés sur le prix; mes deux camarades sont sortis; alors l'aubergiste m'a retenu en gage et m'a dit qu'il me brûlerait la cervelle. Il s'était armé d'un fusil.

Meunier, plaignant : Oh! oh! ceci n'a eu lieu qu'à la fin de la rixe.

Saint-Amans : Je n'ai tiré mon sabre que lorsque je me suis vu couché en joue, et j'en portai un coup sur le bourgeois; mes camarades étaient à la porte. Nous avons été arrêtés et conduits au poste de l'Ecole-Militaire.

M. le président, à Saint-Amans : Pourquoi vos camarades vous ont-ils laissé seul chez Meunier, et sont ils sortis sans payer la dépense?

Saint-Amans : Je pense que mes camarades avaient l'intention de me forcer à payer.

M. le président : N'est-ce pas vous qui disiez à la demoiselle Meunier : « Ma petite amie, n'ayez pas peur, nous ne voulons pas vous faire de mal, mais il faut que nous tuions votre père et votre mère? »

Saint-Amans : Je n'ai pas tenu ce propos, et je n'ai pas entendu mes camarades le tenir.

M. le président, à Gaspard : Pourquoi êtes-vous sorti sans payer la dépense faite chez M. Meunier?

Le tambour Gaspard : Je n'avais point d'argent, et j'avais été invité par mes camarades. Si je suis sorti avant, c'est que je voulais éviter de me trouver compromis dans la dispute qui pouvait avoir lieu.

M. le président : Cependant vous êtes revenu à l'auberge peu d'instans après, et l'on vous impute d'avoir crié à votre camarade qui était resté en dedans : « Tire donc ton sabre, fais voir que tu es soldat et tue ces vieilles bêtes-là? »

M. Brun, sous-lieutenant au 19^e : En entendant des cris lamentables, au secours! on nous assassine! Je me réveillai en sursaut; j'ouvris la croisée, et j'aperçus M^{me} Meunier dans la rue; je m'habillai à moitié et à la hâte; je passai ma capote, et je pris mon sabre sous le bras. J'entrai dans la maison où je vis M. Meunier aux prises avec des militaires qui avaient dégainé; il était couvert de sang. Je saisis l'un des soldats en le traitant d'assassin; les autres deux prirent la fuite; mais l'un des deux a été arrêté. Quand l'ordre fut rétabli, je conduisis cet homme au corps-de-garde de l'Ecole-Militaire. Ce soldat me porta des coups dans les jambes. Quand je voulus savoir à quel régiment ils appartenaient; je m'aperçus qu'ils avaient ôté leurs plaques.

M. le président, à l'officier : Organe du Conseil, je dois vous complimenter sur la conduite honorable que vous avez tenue en cette circonstance.

On entend les autres témoins, au nombre de quinze, qui viennent confirmer les faits exposés par les plaignans.

M. Mévil, commandant-rapporteur, soutient l'accusation et insiste avec force sur tous les chefs.

« Messieurs, dit-il, en terminant, à côté du tableau affligeant, que présentent ces trois militaires, qui ont si gravement compromis l'honneur de l'uniforme, il est satisfaisant pour nous d'avoir à vous rappeler la conduite honorable de M. le sous-lieutenant Brun, qui attiré sur le lieu du désordre aux cris de la dame Meunier, est sorti, à peine vêtu, de son logement et, le sabre dans le fourreau, a lui-même arrêté deux des coupables, les a conduits au poste de l'Ecole-Militaire, et de là est allé chercher le chirurgien de son régiment, qu'il a conduit chez la victime. Cet officier a été 4 heures sur pied, de 10 heures du soir à 1 heure du matin. Le zèle dont il a donné les preuves a été signalé au lieutenant-général pour qu'il reçoive un témoignage public de sa satisfaction. » (Approbation dans l'auditoire.)

M. de Salles, commissaire du Roi, demande que la question aggravante d'incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, soit ajoutée à celle de blessures graves, comme résultant des débats.

Le Conseil, après une demi-heure de délibération, a déclaré Saint-Amans et Gaspard coupables de blessures graves avec les circonstances aggravantes, et les a condamnés à cinq années de réclusion; mais Aresne, n'ayant été déclaré coupable que d'avoir pris par fraude et sans payer, à boire et à manger, avec voies de fait, a été condamné à deux ans de fers, et tous trois à la dégradation.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— RIOM. — M. Mandosse de Névrezé, un des plus anciens et des plus respectables conseillers de la Cour royale de Riom vient de mourir.

— CAMBRAI. — On nous transmet l'avis suivant, adressé par un chirurgien de village à un Doyen de notre arrondissement. Nous copions textuellement l'orthographe :

« Je permets à M. le Dauphin, d'exhumer (il veut dire inhumer) le corps de la femme V. qui a été décédée à 3 heures de la nuit très précise.

« Le cadavre répand une si grande affection qu'il faut l'exhumer (inhumer) à l'instant. Signé L.

— GAILLAC, 8 janvier. — Darles, qui se trouve compris dans la procédure relative au double assassinat des époux Coutaud, vient d'arriver à Gaillac. Hier matin un maréchal-des-logis de gendarmerie et un gendarme qui conduisaient cet accusé depuis Bordeaux, l'ont déposé dans les prisons de cette ville. Il ne tardera pas à être transféré dans les prisons d'Albi où sont déjà arrivés les autres accusés.

— AURILLAC. — Jean Blanchebarbe, fusilier au 55^e régiment de ligne, rentra au quartier après quelques libations bachiques qui, sans noyer tout-à-fait sa raison, avaient exalté son humeur querelleuse. Une rixe en effet ne tarda pas à s'engager, et la garde d'intervenir pour arrêter le perturbateur. Mais celui-ci, au lieu d'obtempérer aux ordres de son caporal, s'oublia jusqu'à frapper son supérieur.

C'est à raison de ce fait, que le 1^{er} conseil de guerre permanent de la 19^e division militaire le condamna à mort, dans sa séance du 30 novembre dernier. Le deuxième Conseil de guerre, dans sa séance du 29 décembre, en confirmant le jugement, a récommandé le condamné à la clémence royale. Depuis long-temps le Roi a presque abrogé de fait, par l'usage de son droit de grâce, l'article le plus draconien du Code pénal militaire.

— Nous apprenons que le jeune sourd-muet inconnu, dont nous avons annoncé la venue mystérieuse à Rennes, et auquel notre article avait intéressé plus d'un de nos lecteurs, a disparu tout-à-coup de chez la dame charitable qui l'avait recueilli. Toutes les recherches pour le retrouver ont été vaines. Il y a vraiment quelque chose d'extraordinaire dans l'existence de cet enfant. (Auxiliaire breton.)

— TROYES, 9 janvier. — Hier soir lundi, vers 4 heures une femme, condamnée à vingt ans de détention, a été trouvée pendue au moyen de son mouchoir attaché aux barreaux de sa prison. On a vainement tenté de la rappeler à la vie.

PARIS, 11 JANVIER.

— Les débats, dans l'importante affaire de la société des voitures Omnibus, dites Parisiennes, ont continué aujourd'hui devant le Tribunal de Commerce, sous la présidence de M. Aubé. M^e Horson a porté la parole pour la maison Linneville, Lelièvre et C^e. M^e Delangle et Teste se sont bornés à lire des conclusions. La cause a été remise à quinzaine, pour entendre M^e Paillet, à qui une légère indisposition n'a pas permis de venir à l'audience.

— La Cour royale (chambre des appels correctionnels), était saisie aujourd'hui de la question de savoir, si lorsque les Tribunaux correctionnels reconnaissent, en matière de vagabondage, des circonstances atténuantes, ils peuvent, par application de l'article 463, dispenser le condamné de la surveillance de la haute police. La Cour a remis à la huitaine le prononcé de son arrêt. Nous rendrons compte de la discussion et nous rapporterons le texte de l'arrêt dans un seul article.

— Que ton ombre se gaudisse, que ta mémoire soit glorifiée, bon Emile Debraux! Ta muse populaire chanta le mannequin et la Colonne, le cachemire d'osier de Titi-Crocheton, et le monument gigantesque dont l'ombre chevaleresque décore à jamais nos remparts! que ta mémoire soit glorifiée! Ce n'est pas de la colonne qu'il s'agit; elle est toujours là, la colonne, et nous sommes de plus en plus fiers d'être Français quand nous avons l'occasion de la regarder. C'est de ton chiffonnier, c'est de Titi-Crocheton qu'il s'agit. La colonne n'est pas une fiction, c'est une imposante réalité, fondue, comme tu l'as dit, du bronze de vingt nations. Ce chiffonnier que tu comparas hardiment au consul de l'ancienne Rome, siègeant au Forum sur sa chaise curule; ce chiffonnier n'est pas non plus une fiction. Le voilà, siègeant majestueusement au banc des prévenus où une explication domestique, dans laquelle il a eu des torts, l'a amené sous la prévention de voies de fait. Calme et rési-

gné il verrait, suivant l'expression du poète, l'univers en déconfiture s'écrouler avec fracas autour de lui, qu'il ne courberait pas la tête. Il a battu sa femme; des sergens de ville l'ont arrêté en flagrant délit; il n'a pas songé à nier, et aujourd'hui même, au grand jour de la justice, il avoue le fait, sans reconnaître qu'il a commis une faute. Il est aisé de voir à son air qu'il regarde comme une exception gênante à son droit naturel, l'art. 311 du Code pénal dont on le menace de lui faire application.

La plaignante est là, à la barre, triste, éplorée, jetant un coup-d'œil en coulisse sur le banc des prévenus, implorant les magistrats du regard, et priant en bonne chrétienne pour son bourreau.

M. le président: Vous avez cruellement battu votre femme; on vous a arrêté au moment où vous l'aviez renversée par terre, et où vous la frappiez des pieds et des poings.

Le chiffonnier: Madame avait des torts graves et un peu de boisson. J'étais, sous votre respect, un peu bû; la vivacité et la goutte ont été cause de la chose en question. J'aime pas que mon épouse m'ostine, et mon épouse m'avait ostiné. (Le prévenu se tourne majestueusement vers son épouse.) Fanchon, tu sais que je suis bon comme le bon pain du bon Dieu, pourquoi donc que tu m'ostines toujours.

M. le président: Vous n'avez pas seulement frappé votre femme, ce qui était déjà fort mal, vous avez battu le tambour du poste.

Le prévenu: J'ai jamais pu souffrir les tambours; ils font plus de bruit et d'embarras que les chefs; on dirait que c'est eux qui sont le gouvernement. Qu'est-ce que c'est qu'un tambour, s'il vous plaît? C'est du bruit, du vent, des blagueurs, quoi! Ledit tambour m'a manqué de respect.

M. le président, à la chiffonnière: Il paraît que votre mari vous a battue violemment.

La chiffonnière: Oh! presque pas violemment. C'était rien; je criais bien fort, mais il ne me faisait pas de mal. Mon homme est

un bon enfant quand il n'est pas en ribotte, et ce jour-là il avait fait le lundi d'une manière extravagante.

M. le président: Ainsi, vous lui pardonnez les coups qu'il vous a portés.

La chiffonnière: Oh! bien certainement, et je voudrais bien en recevoir dix fois plus, et qu'il ne soit pas là. Si le tambour était un bon enfant, il dirait comme moi.

Le Tambour: Respect à la loi et aux honorables magistrats! Je jure de parler sans animadversion, ni rancune, ni haine, ni rien du tout; la vérité, la pure vérité, rien que la vérité, toute la vérité. Le fait est que le chiffonnier m'a manqué étant de service dans l'exercice de ma fonction. Il sentait le rogomme à asphyxier un chien de Terre-Neuve. Je me permets de lui dire avec la politesse qu'on doit au malheur: Mon ami, comme homme, je vous respecte; mais comme chiffonnier dans la boisson, je vous prie de vous tenir à des distances respectives. Là-dessus, il m'a mis le poing sous le nez, puis sur la tête; il m'a cassé mes baguettes sur le dos; j'aurais pu recourir à l'emploi brutal d'une force supérieure à la sienne, mais j'ai dû respecter le vin et un captif arrêté par l'autorité.

Le chiffonnier: Tambour, vous battez là une marche contradictoire et abusive, vous battez une parfaite breloque; tambour agréable, c'est vous qui m'avez bourré le nez d'un revers de main; vous m'avez manqué de respect.

Le Tribunal condamne le chiffonnier Michu à un mois de prison.

La chiffonnière: Ah! Dieu du ciel! Un mois, un mois! c'est-il possible. Tu pourras bien me battre dorénavant: le diable m'emporte si je crie.

— Il arrive sans doute dans tous les pays que de jeunes étudiants refusés pour avoir mal soutenu leur thèse, accusent d'injustice les examinateurs; mais il n'y avait peut-être pas encore eu d'excès semblables à ceux dont s'est rendu coupable M. Penruddock, élève en pharmacie, contre trois membres de la cour des

examinateurs des apothicaires à Londres. Voici les faits tels qu'ils ont été exposés au bureau de police de Guid-Hall:

M. Penruddock, interrogé par M. Este, l'examinateur en chef, restait court sur les questions les plus simples; et M. Este avait la complaisance, en le mettant sur la voie, de lui suggérer en quelque sorte ses réponses. Les autres examinateurs, MM. Hardy et Ridont, pensèrent que les choses ne pouvaient se passer ainsi; ils interpellèrent le jeune néophyte sur l'effet du quinquina comme moyen curatif des fièvres intermittentes. M. Penruddock balbutia et finit par dire qu'il avait donné tous ses soins à l'étude de l'anatomie, et cultivé un peu moins les autres branches de l'art de guérir. « Mais, répliqua l'examinateur, qu'importent vos connaissances anatomiques, si vous ne connaissez ni la chimie, ni la thérapeutique, ni la matière médicale? Nous ne pouvons vous accorder la licence. »

M. Penruddock répondit: « Ce n'est pas pour gagner ma vie que je réclame une licence. — A la bonne heure, dit M. Este. — Mais, reprit le jeune homme, je vais retourner dans mon pays, et je serai déshonoré aux yeux de ma famille si je n'obtiens pas mes degrés... Plutôt la mort qu'un pareil opprobre! »

A ces mots M. Penruddock entra subitement en fureur, se saisit d'un gros bâton qu'il avait laissé dans un coin de la salle; puis reculant de deux ou trois pas, et prenant l'attitude des boxeurs, il fondit à l'improviste sur les trois maîtres en pharmacie, et les maltraita cruellement avant qu'il fût possible de l'arrêter.

M. Hardy a été grièvement blessé; M. Este a eu la figure tout en sang; M. Ridont et le docteur Merryman, ont reçu de fortes contusions. On a trouvé sur le prisonnier une petite bouteille plate presque entièrement remplie d'eau-de-vie. Il en avait bu deux ou trois petits verres avant l'examen, sans doute pour se donner plus de hardiesse.

L'alderman Pirie, qui tenait l'audience, a renvoyé M. Penruddock devant les prochaines assises.

Librairie de FURNE et Compagnie, quai des Augustins, 39, à Paris.

MISE EN VENTE DE LA 10^e LIVRAISON ET DU TOME 1^{er}.

DULAURE

HISTOIRE DE PARIS.

50 c. la livraison.

Tous les Jueuis.

Statième édition, ornée de cinquante vignettes gravées sur acier par M. Rouargue, et augmentée de Notes nouvelles et d'un Appendice.

PAR M. J.-L. BELIN, AVOCAT.

Huit volumes in-8°, publiés en 90 livraisons, avec un Atlas format in-4°.

Le même ouvrage se publie par volumes. Prix de chaque volume avec un cahier de vignettes, 5 fr.; l'Atlas, 5 fr.

MISE EN VENTE DE LA HUITIÈME LIVRAISON DE

L'HISTOIRE DE NAPOLEON

PAR M. DE NORVINS.

Cinquante livraisons à 50 cent. Une par semaine. Prix de la livraison, 50 c. — Septième édition; 4 vol. in-8°, ornés de cinquante-six planches.

On peut, dès à présent, se procurer l'ouvrage complet, au prix de 25 fr.

MISE EN ACTIVITÉ DES OMNIBUS-RESTAURANS

Actions de la deuxième Série à vendre.

Le programme de la mise en activité des Omnibus-Cafés-Restaurants à domicile vient de paraître dans tous les principaux journaux. Si M. de Bothereil n'avait voulu assurer un immense avenir à l'entreprise, tout prévoir, tout disposer, il y a deux ans que l'affaire aurait commencé. Sous très peu de jours, le Café-Restaurant de la rue Vivienne, 36, sera ouvert. Les autres services se succéderont rapidement. On va donc voir, enfin, par ses yeux, et de suite, si, en disant toujours qu'il était sûr du succès, M. de Bothereil n'a pas dit la plus exacte vérité au public. On va voir aussi l'ordre régner partout.

Pour plus d'explications, on est prié de lire le programme qui a paru, le 6 de ce mois, dans le National et dans la Gazette des Tribunaux, et le 8, dans la Quotidienne et le Constitutionnel.

Voici un extrait de ce programme. M. de Bothereil, après avoir fait connaître les immenses obstacles qu'il a éprouvés et dont il a triomphé, au point de voir mettre en vente des actions qu'on n'avait pas, pour l'empêcher de vendre celles qu'il avait, s'exprime en ces termes:

« Quoi qu'il en soit, Messieurs, tout est pour le mieux; tout est enfin fini, bien fini. Je vous présente donc aujourd'hui un des plus beaux établissements de l'Europe, entièrement achevé et meublé, les fourneaux les mieux établis qu'on ait jamais vus, 1200 pièces de batterie de cuisine prêtes à agir, la plus belle argenterie, un matériel considérable, de très grands approvisionnements en vins et en toute espèce de marchandises, enfin un des plus beaux cafés restaurants de la capitale, rue Neuve-Vivienne, 36, en attendant les autres qu'on apprête. »

« Et remarquez, Messieurs, que les dépenses que j'ai faites dans l'intérêt de la société, ne m'empêchent pas de dire, comme lors de ma profession de foi financière qui parut dans les journaux, comme toujours, et pour répondre une dernière fois à mes détracteurs: « MM. les créanciers, tous tant que vous soyez, présentez vos factures, je les paierai sur-le-champ. »

« Quant à l'avenir, ne craignez rien; voici mes ressources: car c'est toujours avec loyauté et franchise que je veux m'expliquer avec vous devant le public. D'abord j'avais fait, de mes propres fonds, toutes les principales constructions avant de songer à des actionnaires; j'ai depuis placé les 1500 actions de la première série, à 750 fr., c'est-à-dire pour 1,125,000 fr. Il me reste la seconde série, de 975,000 fr., dont je ne vais vendre qu'une faible partie, et seulement afin de donner plus de développemens à l'affaire. J'ai enfin la propriété de 400,000 fr. dont j'ai parlé; tout cela, bien entendu, à part mon portefeuille. Ainsi, au lieu d'avoir les immenses résultats dont je me crois certifié, la société perdrait 12,000 fr. par mois, je pourrais la soutenir pendant plus de quatre ans. Qu'on me cite une entreprise qui fut plus forte à son début, qui eut plus d'avenir. »

« Dans un état de choses si prospère, disons de cœur: Amnistie entière, amnistie à tous; mais que les envieux et les jaloux me pardonnent aussi d'avoir réu si malgré eux. Nous aurions, quant à nous, fort mauvaise grâce à ne pas être généreux; la malveillance a fait la fortune de la société, oui, sa fortune! rendons-lui donc mille actions de grâces. Elle a fait tant de bruit, si souvent répété que l'entreprise ne marcherait jamais, ne réussirait pas, etc., etc., que tout Paris, amis et ennemis, voudra diner à nos cafés-restaurants, y déjeuner, y souper, y prendre son café, du punch, des glaces, y acheter de nos comestibles non cuits; et comme on sera bien d'abord, mieux ensuite, je l'espère, on reviendra. Tout Paris aussi, notre devise étant *bonte, quantité, économie*, voudra avoir à domicile de nos vins en pièces et en bouteilles et de nos autres comestibles. Ainsi, une immense clientèle nous est déjà acquise, et j'ai raison de dire que la malveillance aura fait notre fortune, puisque la clientèle de plusieurs cafés-restaurants vient d'être vendue 250, 300 et jusqu'à 525,000 francs. »

« Mais les bénéfices que je vous offre en perspective, et prochainement, ne me satisferont pas entièrement; je veux, après avoir été tant calomnié, jouir, ainsi que la société, du premier crédit et d'une très grande considération dans tout le commerce; j'y mettrai notre gloire, j'y mettrai mon amour-propre, et ce sera un amour-propre bien placé. Je n'ai pas besoin de vous dire, Messieurs, comment le crédit s'acquiert... »

« Les pauvres aussi, les pauvres devront trouver à notre établissement, et au fur et à mesure qu'il prendra des développemens, un adoucissement à leurs maux. »

« Les actions de la 2^e série ne sont encore qu'à 650 fr., leur prix d'émission; bientôt la souscription sera fermée. Mille personnes ont dit: « Je prendrai des actions, mais quand cela marquera, chera. » Voilà le moment où jamais de se décider. Tel n'en aura pas voulu à 650 fr., qui, peut-être avant peu, les demandera à 1,000 fr., et pourra bien regretter ensuite de ne les avoir pas prises à 1,200, à 1,500 et 2,000 fr., comme cela est arrivé cent fois pour tant d'autres entreprises. C'est une illusion, dira-t-on encore, un rêve... Jusqu'ici, mes illusions et mes rêves se sont réalisés. »

Pour souscrire, s'adresser à M. de Bothereil, rue Navarin, 14, près la rue des Martyrs, de 3 à 5 heures. Il lire sur les personnes de province qui le désirent le prix des actions, ou elles lui envoient leurs fonds en échange des actions.

PASTILLES DE CATAPBRE

De POTARD, pharm. r. St-Honoré, 271, guérissent rhumes, catarrhes, asthmes, toux, irritations de poitrine, glaires; facilitent l'expectoration, entretiennent la liberté du ventre. Dép. dans chaque ville.

Enregistré à Paris, le 10 Mars 1837. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBREE ET C^e, RUE DU MAIL, 5.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1837.)

Suivant acte passé devant M^e Norés et son collègue, notaires à Paris, le 3 janvier 1837, enregistré;

Il appert, qu'il a été formé une société en commandite par actions entre M. Hercule-Philippe-Auguste GALLARD, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Montmartre, 154; Et toutes les personnes qui adhèrent aux statuts de ladite société en prenant des actions. M. Hercule Gallard est seul gérant responsable de ladite société.

L'objet de la société est la publication et l'exploitation d'un ouvrage ayant pour titre: *Histoire d'Angleterre*, commençant cent ans avant Jésus-Christ et se terminant en 1832.

La durée de la société est de quatre ans, qui doivent commencer à courir du jour où elle sera définitivement constituée.

La raison sociale est Hercule GALLARD et C^e.

Le siège de la société a été établi à Paris, rue Montmartre, 154. Il pourra être changé si le gérant le juge convenable dans l'intérêt de la société.

Le fonds social a été fixé à 80,000 fr., représenté par huit cents actions de 100 f. chacune.

D'une sentence arbitrale en date du 31 décembre 1836, rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, en date du même jour, l'une et l'autre enregistrées à Paris le 9 janvier 1837, il appert: Que la société de commerce en nom collectif qui existait à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 26, entre MM. Achille RADIGUET et Jean-François PASCAL, sous la raison RADIGUET et PASCAL, a été dissoute à partir du 15 décembre 1836.

Que M. A. Radiguet, qui conserve la suite des affaires, reste seul chargé de l'actif et du passif.

Pour extrait certifié à Paris, le 10 janvier 1837 par l'un des anciens associés soussigné.

A. RADIGUET.

ANNONCES JUDICIAIRES

Adjudication définitive aux criées de la Seine, le 14 janvier 1837, d'une MAISON à Paris, rue St-Jacques, 68; près celle des Mathurins. Produit annuel, 2,400 fr. environ; mise à prix: 28,000 fr. S'adresser 1^o à M^e Auquin, avoué, rue Cléry, 25; 2^o à M^e Guyot-Lyonnet, avoué, rue du Colombes, 3.

ÉTUDE DE M^e DENORMANDIE, AVOUÉ, rue du Sentier, 14.

Adjudication préparatoire en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 28 janvier 1837.

De la TERRE DE MONTAGRIER, située arrondissement de Ribercac (Dordogne), composée de deux domaines avec maisons et granges d'exploitation, terres labourables, prés, vignes, pâturages, etc., le tout d'une contenance de 48 hectares 77 ares 68 centiares.

Mise à prix, 50,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris, 1^o à M^e Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14; 2^o à M^e Gracien, avoué, rue du Boucher, 6; 3^o à M^e Boudin, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 25; 4^o à M^e Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; et à Ribercac, à M^e Manière, avoué.

Adjudication définitive le 1^{er} février 1837, aux criées de Paris, d'une MAISON de produit lise à Paris, quai de Jemmapes, 29, rue d'An-

goulême, 29, et rue Folie-Méricourt, 17, estimée 125,000 fr. S'adresser, 1^o à M^e Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Eustache, 36; 2^o à M^e René-Guérin, rue de l'Arbre-Set, 48.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet.

Le samedi 14 janvier 1837, à midi.

Consistant en piano, table ronde, six chaises, une psyché, canapé, et autres objets. Au cpt.

Le mercredi 18 janvier 1837, à midi.

Consistant en rideaux, commodes, armoires en noyer, pendule, et autres objets. Au compt.

Consistant en rideaux, tables, chaises, canapé, lampes, guéridon, et autres objets. Au cpt.

Le prix des insertions est de 1 fr. 25 c. la ligne.

AVIS DIVERS.

MM. les actionnaires de la société pour la distribution d'eau de pure Seine sont prévenus que, conformément aux statuts, la société se réunira en assemblée générale le lundi 30 janvier 1837, heure de midi, rue de l'Arcade, 23. Tout porteur de dix actions est invité à s'y rendre.

DELARUELLE, Avoué de la compagnie.

Entreprise générale des Favorites. Les porteurs d'actions de l'entreprise générale des Favorites sont prévenus qu'il y aura assemblée générale le vendredi 20 janvier courant, à 7 heures du soir, rue du Faubourg-Poissonnière, 52, pour entendre le compte annuel rendu par le gérant, et le rapport des commissaires et pour délibérer sur toutes les propositions qui seront faites dans l'intérêt de l'entreprise.

NOTA. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être propriétaire de cinq actions au moins, et en avoir fait le dépôt au siège de la société, à la Chapelle-St-Denis, trois jours avant celui de la réunion.

A compter du 15 janvier 1837, le magasin de M^e BODEAU, si avantageusement connu pour la confection des manteaux et robes, sera transféré de la galerie de Lorme, rue de Rivoli, 24, près la rue des Pyramides.

A vendre, rue très bonne poste aux chevaux, à laquelle est jointe une belle culture, le tout à une petite distance de Paris et sur l'une des meilleures routes de France. S'adresser à M^e Lebaudy, notaire, à Paris, successeur de M^e Prost, rue Coq-Héron, 3 bis.

CALORIFÈRE CHEVALIER.

CET APPAREIL PORTATIF de salle à manger et de salle de bain, est propre à chauffer du linge et des assiettes, à enlever l'humidité d'une pièce et à répandre une douce chaleur au moyen d'un feu léger. Le prix varie de 20 à 250 fr. Rue Montmartre, 140.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 12 janvier.

Rigault, md de vins, ancien aubergiste, remise à huitain. 12 Lefèvre, négociant, syndicat. 12 Durandin fils, md de fromages, vérification. 12 Chemin de fer de la Loire, continuation de vérification. 31

Du vendredi 13 janvier.

Beaussier, négociant en huiles, vérification. 10 D^e Lepetit, md de merceries et nouveautés, id. 10 Delramazure et C^e, fabricans de clous d'épingles, clôture. 10 Hannequin, md de nouveautés, id. 12 Blanchard, md bijoutier, nouveaus syndicat. 12 Comminges, md horloger, syndicat. 2 Leblond aîné, fabricant ébéniste, id. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Janvier. Heures.

Laurence Asselin, fabricant de chapeaux, le 14 10 Brochart et femme, md de vins, le 16 11 Mariage, fabricant de tissus, le 18 1 Castagnet, md de mousselines, le 19 2 Dame Mayer-Simon, md de merceries et nouveautés, le 21 2

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 12 décembre 1836.

Hallé, couvreur, à Paris, rue de l'Hôtel-Colbert, 17. — Juge-commissaire, M. Bertrand; agent, M. Poisson, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 38.

Du 9 janvier 1837.

King-Patten, pharmacien, à Paris, place Vendôme, 26. — Juge-commissaire, M. Desportes, agent, M. Richomme, rue Montmartre, 84. Arnaud, lampiste, à Paris, faubourg St-Honoré, 76. — Juge-commissaire, M. Godard, agent, M. Durançon, rue Montmartre, 128.

Du 10 janvier 1837.

Dame V^e Lachèvre, marchande épicrière, devant rue Saint-Denis, 147, et actuellement rue Montferrat, 65. — Juge-commissaire, M. Moreau; agent, M. Decagny, cloître Saint-Méry, 2.

DÉCÈS DU 9 JANVIER.

M^{me} Dagomet, née Paillard, r. Saint-Honoré, 204. — M. Deoteau, r. des Fossés-Monsieur-le-Prince, 26. — M^{me} Vissier, née Fagard, r. Ferdinand-Saint-Maur, 10. — M^{me} V. Lant, née Perchel, r. Neuve-Ménilmontant, 5 bis. — M. Boissus, r. aux Fèves, 6. — M. Romtatin, né Olin, r. Copeau, 24. — M. Duffes, mineur, r. du Faubourg-Saint-Martin, 56. — M^{me} V. Leréa, r. de Sévres, 31. — M. V. Bourbon, 33. — M. le duc de Maille, r. Chaplain, Dominique, 70. — M. Leveau, r. Chaplain, 2. — M. Guffroy, mineur, rue Saint-Denis, 121.

BOURSE DU 11 JANVIER.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas.	diff.
5 % comptant...	108 95	109 10	108 95	109 10
— Fin courant...	—	109 20	109 15	—
3 % comptant...	—	79 75	79 70	—
— Fin courant...	79 85	79 95	79 80	—
R. de Napl. comp.	98 80	99 98	98 80	—
— Fin courant...	99 50	100 99	99 50	—

Bons du Trés... — Empr. rom... 101 1/2
Act. de la Banq. 2350 — — dett. act. 26 1/2
Obl. de la Ville. 1175 — — Esp. — pas. 7 3/8
4 Canaux... 1212 50 — — pas. 7 3/8
Classe hypoth. 807 50 Empr. belge... 102 1/2

BRETON.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBREE ET C^e